

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Conseil constitutionnel. – Nomination du président et des membres.	
<i>Dahir n° 1-99-166 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Abdelaziz Benjelloun, président du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Dahir n° 1-99-167 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Mohamed Loudghiri, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Dahir n° 1-99-168 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Driss Alaoui Abdallaoui, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Dahir n° 1-99-169 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M^{lle} Saadia Belmir, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Dahir n° 1-99-170 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant Dr. Hamid Rifai, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Dahir n° 1-99-171 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Moulay Hachem Alaoui, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Abdeltif Menouni, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Abderrazak Rouissi, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356

	Pages
<i>Décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Abdelkader Alami, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Driss Louziri, membre du Conseil constitutionnel .</i>	356
<i>Décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Mohamed Taquiollah Maaelainaine, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
<i>Décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999) nommant M. Mohamed Moatassime, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	356
Accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman.	
<i>Dahir n° 1-96-182 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, fait à Rabat le 27 juillet 1995.....</i>	357
Conventions entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.	
<i>Dahir n° 1-98-150 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.....</i>	357

	Pages		Pages
<i>Dahir n° 1-98-152 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition.....</i>	362	Homologation de normes marocaines.	
<i>Dahir n° 1-98-153 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées.....</i>	365	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 782-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) portant homologation de normes marocaines.....</i>	374
<i>Dahir n° 1-99-113 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants.....</i>	368	Véhicules automobiles servant au transport scolaire. – Référence des couleurs.	
Protocole de coopération industrielle et convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.		<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 783-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relatif aux références des couleurs des véhicules automobiles servant au transport scolaire.....</i>	374
<i>Dahir n° 1-99-10 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, fait au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998)..</i>	371	Prix Hassan II pour l'environnement.	
<i>Dahir n° 1-99-15 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).....</i>	372	<i>Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 408-99 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) modifiant l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement »..</i>	375
Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une vente à tempérament et d'un prêt.		Animaux, produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale. – Prohibition d'entrée sur le territoire national.	
<i>Décret n° 2-99-726 du 22 safar 1420 (7 juin 1999) approuvant la convention conclue le 1^{er} kaada 1419 (18 février 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une vente à tempérament et d'un prêt consentis par ladite banque à l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement de la ville de Taza en eau potable.</i>	372	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux, produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.....</i>	375
Equivalence de diplômes.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2325-98 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	372	Médiafinance. – Agrément.	
Commerce extérieur. – Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 468-99 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) portant agrément de Médiafinance en qualité de banque suite à la restructuration de son capital.....</i>	376
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 716-99 du 16 moharrem 1420 (3 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	373	Casablanca (Oulad Ziane). – Usage de la gare routière de voyageurs.	
		<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 871-99 du 12 safar 1420 (28 mai 1999) rendant obligatoire l'usage de la gare routière de voyageurs (Oulad Ziane) de Casablanca par les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir de liaisons au départ, à l'arrivée ou en transit par cette ville.....</i>	376
		Société « Casablanca international electronics assembly ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 155-99 du 24 chaoual 1419 (11 février 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca international electronics assembly ».....</i>	376

	Pages		Pages
Sociétés « Ciments du Maroc » et « Air liquide Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.		Société « Les conserves de Meknès ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 156-99 du 24 chaoual 1419 (11 février 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Ciments du Maroc » et « Air liquide Maroc ».....</i>	377	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 781-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les conserves de Meknès ».....</i>	377
		CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
		<i>Décision n° 99-303 du 2 safar 1420 (18 mai 1999).....</i>	378

TEXTES GÉNÉRAUX

**Nomination du président
et des membres du Conseil constitutionnel**

Par dahir n° 1-99-166 du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Abdelaziz Benjelloun est nommé président du Conseil constitutionnel pour une durée de neuf ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par dahir n° 1-99-167 du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Mohamed Loudghiri est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de neuf ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par dahir n° 1-99-168 du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Driss Alaoui Abdallaoui est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par dahir n° 1-99-169 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) M^{lle} Saadia Belmir est nommée membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par dahir n° 1-99-170 du 23 safar 1420 (8 juin 1999), Dr. Hamid Rifaï est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par dahir n° 1-99-171 du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Moulay Hachem Alaoui est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Abdeltif Menouni est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de neuf ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Abderrazak Rouissi est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des représentants en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Abdokader Alami est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Driss Louziri est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de neuf ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Mohamed Taquiollah Maaelainaine est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

*
* *

Par décision du Président de la Chambre des conseillers en date du 23 safar 1420 (8 juin 1999), M. Mohamed Moatassime est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans à compter du 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Dahir n° 1-96-182 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, fait à Rabat le 27 juillet 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, fait à Rabat le 27 juillet 1995 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord portant création d'une commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, fait à Rabat le 27 juillet 1995.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4700 du 3 rabii I 1420 (17 juin 1999).

Dahir n° 1-98-150 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention de coopération judiciaire,
en matière civile, commerciale et administrative
entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne**

LE ROYAUME DU MAROC,

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Soucieux de promouvoir et de renforcer les rapports d'amitié traditionnels et de coopération judiciaire entre les deux pays.

Considérant que l'établissement d'un système de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires permettra de stimuler la confiance réciproque dans leurs institutions judiciaires.

Sont convenus de conclure une convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et adoptent à cet effet les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

De l'accès aux tribunaux

Article premier

Les nationaux de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite de la défense de leurs droits.

« *Caution judicatum Solvi* »

Article 2

Les nationaux de l'une des deux Parties qui sont demandeurs ou parties devant les autorités judiciaires de l'autre Partie en matière civile, commerciale ou administrative, seront dispensés de toute caution ou dépôt sous quelque dénomination que ce soit, même quand leur domicile ou résidence habituelle ne se trouve pas sur le territoire de l'une des deux Parties.

Personnes morales

Article 3

Les dispositions de la présente convention relatives aux nationaux de l'une des parties s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite, aux personnes morales constituées conformément à la législation de l'une des Parties et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie.

Article 4

1. Le ministère de la justice du Royaume du Maroc et le ministère de la justice du Royaume d'Espagne sont désignés comme autorité centrale dans le cadre de la présente convention.

2. Chaque Partie communiquera à l'autre Partie par note verbale tout changement dans la désignation de son autorité centrale.

3. Ce changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de la part de l'autre Partie.

Assistance judiciaire

Article 5

Les nationaux de l'une des Parties bénéficieront devant les tribunaux de l'autre Partie, de l'assistance judiciaire ainsi que de la dispense de l'avance des taxes et des frais judiciaires, accordées aux nationaux de cette dernière, compte tenu de leur situation personnelle, matérielle et familiale et dans les mêmes conditions.

Les certificats relatifs aux revenus et à la situation personnelle, familiale et patrimoniale du requérant doivent être délivrés par l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle celui-ci a son domicile ou sa résidence.

Ce certificat sera délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

TITRE II

Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*Actes judiciaires et extra-judiciaires**Commissions rogatoires*

Article 6

1. Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que les commissions rogatoires, provenant de l'une des Parties, seront envoyés soit directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise, soit par voie diplomatique.

2. Les notifications et commissions rogatoires devront indiquer :

- a) l'autorité judiciaire dont elles émanent ;
- b) l'identité, la qualité et la profession des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité et dans le cas des personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- c) le domicile, la résidence ou l'adresse exacte de chaque partie ainsi que ceux de leurs représentants ou défenseurs, s'il y a lieu ;

d) la nature des notifications, des commissions rogatoires et leur objet ; et en ce qui concerne les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions à poser aux témoins ;

e) si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise recherchera l'adresse exacte dans la mesure du possible.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office le document à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

Communication des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 7

La demande de notification d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire sera accompagnée dudit acte. La notification s'effectuera par l'intermédiaire de l'autorité compétente, conformément à la législation de l'Etat requis.

Article 8

1. La notification dans l'une des formes spéciales prévues à l'alinéa 2 du présent article, pourra également être demandée de façon subsidiaire, au cas où la remise simple ne serait pas possible, parce que le destinataire n'accepte pas le document volontairement.

2. Si la Partie requérante le demande expressément, l'autorité requise effectuera la notification dans la forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues, ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. Les frais de cette notification seront à la charge du demandeur.

Article 9

Si l'Etat requérant n'a pas demandé expressément, tel qu'il est prévu à l'article 8 (al. 2) de cette convention, que le document soit communiqué conformément aux formes prescrites dans cet article ou si la notification n'a pas pu se faire par simple remise conformément à l'article 7 de la présente convention, l'Etat requis renverra sans délai le document à l'Etat requérant en lui faisant connaître le motif pour lequel la remise simple n'a pas pu avoir lieu.

Article 10

La preuve de la notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

Le récépissé ou la déclaration figureront sur l'une des copies du document qui doit être notifié, ou seront joints à celui-ci et seront transmis à l'autorité centrale de la Partie requérante, conformément aux dispositions de l'article 6 de cette convention.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, chaque Partie pourra transmettre directement par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques et consulaires, les notifications adressées à ses nationaux qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, sans utiliser la voie de contrainte.

Commissions rogatoires

Article 12

1. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la présente convention seront applicables à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative.

2. Les commissions rogatoires seront adressées par l'autorité centrale de la Partie requise à l'autorité compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera la Partie requérante.

Article 13

Chacune des deux Parties pourra également faire exécuter les commissions rogatoires directement par l'intermédiaire de ses agents consulaires ou diplomatiques et sans faire usage de la contrainte, si les personnes qui doivent déposer ou qui doivent présenter des documents possèdent uniquement la nationalité de la Partie requérante.

La nationalité de la personne objet de la commission rogatoire sera établie conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

Toute citation ou assignation en vue de la présentation de documents, devra indiquer expressément que l'on n'utilisera pas la voie de contrainte pour exécuter la commission rogatoire.

Article 14

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après sa législation, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public. Dans les deux cas, la Partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

Article 15

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission, afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire, ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra pas donner lieu au remboursement des frais, quelque soit la nature de ceux-ci, sauf dans le cas des honoraires d'experts et des frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la Partie requérante. Cependant, la Partie requise devra porter à la connaissance de l'organe de réception de la Partie requérante le montant des frais occasionnés.

Article 17

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes, produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 18

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue de l'autorité requise.

Exequatur : Frais et dépenses

Article 19

La demande d'exequatur d'une décision relative aux frais de procédure, conformément aux articles 18 et 19 de la convention de la Haye du 1^{er} mars 1954, pourra également être envoyée directement par la Partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

Article 20

La compétence des autorités ayant remis les documents prévus à l'article 19 de la convention de La Haye susmentionnée ne devra pas être certifiée par une autorité supérieure.

Article 21

Pour établir que les décisions relatives aux frais de procédure, sont passées en force de chose jugée, elles seront accompagnées :

1. d'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;
2. d'une attestation établissant que la décision ne fait l'objet ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation ou ne peut plus faire l'objet d'un tel recours ou pourvoi.

TITRE III

**De la reconnaissance et de l'exécution
des décisions judiciaires, des sentences arbitrales
et des actes authentiques**

Article 22

1. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, les décisions judiciaires rendues en matière civile, commerciale et administrative, y compris celles qui allouent des dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

2. La présente convention ne s'applique pas aux décisions rendues dans les matières et cas suivants :

- a) En matière testamentaire et successorale ;
- b) En matière de faillite, procédures de liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolubles, concordats entre le débiteur et les créanciers analogues ;
- c) Décisions contentieuses en matière de sécurité sociale, telles que définies par la convention maroco-espagnole relative à la sécurité sociale du 8 novembre 1979 ;
- d) En cas de mesures conservatoires et de mesures provisoires, sauf celles rendues en matière d'aliments.

Article 23

En matière civile, commerciale et administrative, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et en Espagne, auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue ;

2. Les Parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes ;

3. La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;

4. La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5. Aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

Article 24

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

Article 25

Le droit d'exécution de la décision est accordé sur demande de la partie intéressée par l'autorité compétente (le tribunal de première instance de chacun des deux Etats), conformément à la loi de l'Etat où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi de l'Etat où l'exécution est requise.

Article 26

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée, remplit toutes les conditions prévues à l'article 23 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre Etat reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

Article 27

La décision d'exécution produit effet contre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire, de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

Article 28

La Partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1. Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. L'original de l'acte de notification de la décision ;

3. Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

4. Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

Article 29

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions qui sont prévues à l'article 23 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

1. La loi de l'Etat requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;

2. La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et est devenue définitive ;

3. Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

Article 30

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public applicable de l'Etat où l'exécution est demandée, ou aux principes de droit applicables dans l'Etat.

Article 31

Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des deux Etats contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans l'Etat où elle est demandée.

Article 32

Les règles par lesquelles la législation de l'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou d'un délit ou d'un quasi délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1. Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2. Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

TITRE IV

Information juridique*Disposition générale*

Article 33

Les Parties contractantes s'engagent à se fournir mutuellement, conformément aux dispositions de cette convention, des renseignements sur leurs législations, leurs jurisprudences respectives en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que dans le cadre de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

Elles s'engagent aussi à se communiquer des renseignements sur les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique.

*Échange d'information
sur les législations respectives*

Article 34

L'autorité centrale du Royaume du Maroc et l'autorité centrale du Royaume d'Espagne se fourniront réciproquement par leur intermédiaire et sur demande, les informations relatives à leurs législations dans les domaines auxquels se réfère l'article 33.

Article 35

La demande d'information devra émaner soit d'une autorité judiciaire soit, dans le cadre de l'assistance judiciaire, de l'autorité chargée de statuer sur l'octroi de cette assistance.

Article 36

La demande d'information devra préciser l'autorité dont elle émane, ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra indiquer de façon claire les sujets sur lesquels l'information relative à la législation de la Partie requise est demandée.

La demande devra inclure un exposé des faits, permettant une bonne compréhension et l'élaboration d'une réponse claire et précise. Des copies de documents pourront y être jointes, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires pour préciser la portée de la demande.

La demande pourra avoir trait, à caractère complémentaire, à des sujets relatifs à des domaines différents de ceux visés à l'article 33, lorsqu'ils ont un rapport avec les sujets principaux de la demande.

La Partie requise pourra demander les renseignements complémentaires nécessaires pour élaborer sa réponse.

Article 37

1. L'autorité judiciaire dont émane la demande n'est pas engagée par l'information contenue dans la réponse.

2. La réponse à une demande d'information doit être donnée le plus rapidement possible.

3. Cette réponse ne donnera lieu à aucun remboursement de taxes ou frais, quelque soit la nature de ceux-ci.

TITRE V

**Des extraits d'actes d'Etat civil
et documents officiels**

Article 38

Sur demande des autorités judiciaires de l'une des Parties, l'autre Partie leur communique sans taxes et sans frais, les extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les nationaux de la Partie dont émane la demande.

Article 39

Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des Parties contractantes et revêtus du sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés pour être valables sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE VI

Dispositions communes*Dispense de légalisation*

Article 40

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente, lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, une vérification sera effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale des deux pays.

Langues et traductions

Article 41

Les deux autorités centrales pourront rédiger leurs communications dans leurs langues respectives. Une traduction en langue française y sera jointe.

Article 42

Les documents qui doivent être notifiés, les commissions rogatoires, les décisions relatives à des condamnations aux dépens et aux frais de procédure, les demandes d'assistance judiciaire ainsi que les documents et les demandes d'information nécessaires qui y sont jointes ainsi que leurs annexes doivent être rédigés dans la langue de la Partie de l'autorité requise ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 43

Les traductions seront légalisées par l'autorité compétente des deux Etats.

La traduction des communications prévues à l'article 42 de la présente Convention ne donnera lieu à aucun remboursement de frais.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 44

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par la voie diplomatique.

Article 45

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Article 46

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc

Pour
le Royaume d'Espagne

Dahir n° 1-98-152 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition

LE ROYAUME DU MAROC,

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Désireux de maintenir et de renforcer les liens qui unissent leurs deux pays et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de l'extradition ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Obligation d'extradition

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

TITRE II

Faits donnant lieu à extradition

Article 2

Seront sujets à extradition :

1. Les individus qui sont poursuivis pour des faits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. Les individus qui pour des faits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

Si la demande est fondée dans une condamnation prononcée par contumace l'extradition ne sera accordée que si la partie requérante s'engage à refaire juger contradictoirement la personne dont l'extradition est demandée.

TITRE III

Motifs de refus obligatoire d'extradition

Article 3

Non extradition des nationaux

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois la partie requise s'engage dans la mesure où elle a la compétence pour les juger à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délits dans les deux Etats lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 4

Infraction politique

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 5

Prescriptions des faits

L'extradition sera refusée :

Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

Article 6

Lieu de l'infraction

L'extradition sera refusée :

Si les faits à raison desquels elle est demandée ont été commis dans l'Etat requis.

Article 7

Autres motifs de refus

L'extradition sera refusée :

a) Si les faits ont été jugés définitivement dans l'Etat requis.

b) Si des faits ayant été commis hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat. La législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

c) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

TITRE IV

Motifs de refus facultatif d'extradition

Article 8

Infractions militaires

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 9

Poursuites en cours

L'extradition pourra être refusée :

Si les faits font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 10

Infractions fiscales

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 11

Peine capitale

Si les faits à raison desquels l'extradition est demandée sont punis de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis.

TITRE V

Procédure d'extradition

Article 12

Présentation de la demande

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de :

a) l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée en indiquant le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables.

e) une copie des dispositions légales applicables.

d) dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13

Réponse à la demande

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise de la personne à extradier.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

Passé ce délai l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour les mêmes faits.

Dans le cas des circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai.

Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 14

Exemption de frais de procédure et d'incarcération

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

TITRE VI

Arrestation provisoire

Article 15

En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 12.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de 30 jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 12.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 16

Complément de renseignement

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande.

Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ses renseignements.

TITRE VII

Communication des pièces à conviction

Article 17

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir des pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent être rendus, le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale.

Il pourra de même, en les transmettant, se réserver le droit de réclamer leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

TITRE VIII

Concours de demandes d'extradition

Article 18

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

TITRE IX

Protection de la personne extradée

Article 19

Principe de spécialité

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1) Lorsque ayant eu la liberté de le faire l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cette effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

3) Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 20

Réextradition vers un Etat-tiers

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

TITRE X

Transit

Article 21

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique.

A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit des faits donnant lieu à l'extradition.

Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 2 et relatives à la durée des peines ;

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1) Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 12.

Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 15 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

2) Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

TITRE XI

Sursis à exécution

Article 22

Si l'individu réclamé et poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 13.

La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

TITRE XII

Langues

Article 23

1) La demande d'extradition et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou dans la langue française.

2) Toute traduction qui accompagne une demande d'extradition sera certifiée conforme par une personne habilitée *ad hoc* selon la législation de la partie requérante.

TITRE XIII

Exemption de légalisation

Article 24

En application de cette convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation quand ils sont pourvus du cachet officiel.

TITRE XIV

Règlement des conflits

Article 25

Tout conflit occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Dispositions finales

Article 26

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature, et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Article 27

La présente convention est conclue par une durée illimitée chacune des deux parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc

Pour
le Royaume d'Espagne

**Dahir n° 1-98-153 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999)
portant publication de la convention, faite à Madrid le
30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume
d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et
sur le transfèrement des personnes condamnées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du

Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume d'Espagne
sur l'assistance aux personnes détenues
et sur le transfèrement des personnes condamnées**

LE ROYAUME DU MAROC,

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se trouvent détenus dans l'un des deux Etats ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DÉTENUES

Article premier

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui, ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul la correspondance et les communications d'un ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

TITRE II

**TRANSFEREMENT DES PERSONNES
CONDAMNÉES DÉTENUES**

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Au sens de la présente convention :

a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;

b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;

c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

Article 4

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

a) L'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;

b) La décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;

c) Le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;

d) Le condamné ou son représentant légal en raison de son âge ou son état physique ou mental doit être consentant ;

e) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

Article 5

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

a) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;

b) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;

b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge.

f) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses autres intérêts essentiels.

Article 8

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 9

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 10

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

Article 11

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

Article 12

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an.

Article 13

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe (c) de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 14

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui demande le transfèrement, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

Chapitre II

Procédure

Article 15

La demande de transfèrement peut être présentée :

a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;

b) soit par l'Etat de condamnation ;

c) soit par l'Etat d'exécution.

Article 16

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

Article 17

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant la personne. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personne du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution, en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 18

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

Tout refus sera motivé.

Article 19

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

Article 20

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 21

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature, et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Etat.

La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire, en langue arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc

Pour
le Royaume d'Espagne

Dahir n° 1-99-113 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume d'Espagne
relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance
et à l'exécution des décisions judiciaires
en matière de droit de garde et de droit de visite
et au retour des enfants**

LE ROYAUME DU MAROC,
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Soucieux de renforcer les relations de coopération entre les deux pays en vue de mieux assurer la protection des enfants ;

Et, convaincus que l'intérêt des enfants est de ne pas être déplacés ou retenus illégalement et de maintenir des relations paisibles et régulières avec leurs parents ;

Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

1. La présente convention a pour objet :

a) d'assurer le retour des enfants déplacés ou retenus illégalement dans l'un des deux pays contractants ;

b) de faire reconnaître et exécuter les décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite rendues dans l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre pays ;

c) de favoriser le libre exercice du droit de visite sur le territoire des deux pays.

2. Les pays contractants font prendre toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. A cet effet, ils recourent aux procédures d'urgences prévues par leur droit interne.

Article 2

La convention s'applique à tout enfant mineur de moins de 16 ans non-émancipé ayant la nationalité de l'un des deux pays.

Article 3

1. Les ministères de la justice des deux pays sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations prévues par la présente convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.

2. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsque les conditions requises par la présente convention ne sont pas réunies.

3. La présente convention ne fait pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, les autorités judiciaires des pays contractants.

Article 4

1. Les demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illégalement sont adressées à l'autorité centrale du pays de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour. Cette autorité transmet les demandes à l'autorité centrale de l'autre pays.

2. L'autorité centrale, agissant directement ou par l'entremise du ministère public ou l'avocat de l'Etat, prend ou fait prendre toute mesure appropriée pour :

- a) localiser un enfant déplacé sans droit ;
- b) éviter de nouveaux dangers pour l'enfant et notamment son déplacement vers le territoire d'un pays tiers ;
- c) faciliter une solution amiable, assurer la remise volontaire de l'enfant et l'exercice du droit de visite ;
- d) fournir des informations sur la situation de l'enfant ;
- e) assurer le rapatriement de l'enfant ;
- f) fournir des informations sur la législation de son pays relative à l'application de cette convention ;
- g) introduire s'il y a lieu, par l'intermédiaire du ministère public ou l'avocat de l'Etat près la juridiction compétente, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant ;
- h) faire prendre dans tous les cas, toutes mesures provisoires, même non contradictoires, afin d'éviter de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées.

Article 5

1. Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, afin de faciliter le règlement des cas qui se posent lors de l'application de la présente convention.

2. La commission se réunit alternativement à Rabat et à Madrid au moins une fois par an à la demande de l'un ou l'autre gouvernement à la date arrêtée d'un commun accord.

Article 6

1. A l'exception des frais de rapatriement, il ne sera exigé au requérant aucun paiement pour toute mesure prise dans le pays requis, y compris les frais et dépenses du procès.

2. Pour l'application de la présente convention, la gratuité des procédures et l'assistance judiciaire seront assurées selon les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

Chapitre II

Retour immédiat de l'enfant

Article 7

1. Le déplacement d'un enfant du territoire du pays requérant vers le territoire du pays requis est considéré comme illégal et son retour immédiat est, dès lors, ordonné par l'autorité judiciaire, lorsque :

a) le déplacement a eu lieu au mépris d'une décision judiciaire rendue contradictoirement et exécutoire sur le territoire du pays requérant et qu'au moment de l'introduction de la demande en restitution l'enfant :

- avait sa résidence habituelle sur le territoire de ce pays,
- l'enfant et ses parents avaient, au moment du déplacement, la seule nationalité du pays requérant ;

b) il y a eu violation d'un droit de garde attribué exclusivement au père ou à la mère par le droit du pays dont il est ressortissant ;

c) le déplacement contrevient à un accord intervenu entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des deux pays contractants.

Article 8

1. Lorsque la demande de retour après déplacement illégal de l'enfant est formulée avant l'expiration d'un délai de six mois, auprès des autorités centrales d'un des pays contractants, l'autorité judiciaire saisie doit ordonner son retour immédiat.

2. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant :

a) lorsque l'enfant est ressortissant exclusif du pays requis et que, selon la loi interne de ce pays, le parent avec lequel, se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale ;

b) lorsqu'est invoqué une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire du pays requis antérieurement au déplacement.

Article 9

Lorsque la demande de retour est formulée après l'expiration du délai de six mois, l'autorité judiciaire ordonne le retour de l'enfant dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

Dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires tiennent compte :

- uniquement de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne ;
- des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant.

Article 10

1. L'exercice de l'action en retour immédiat de l'enfant n'est pas subordonné à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire dans le pays requis.

2. La décision qui ordonne le retour immédiat de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

3. Les juridictions du pays requis sont tenues de statuer sur la demande de retour immédiat, en priorité sur toute autre requête relative à l'enfant et dont elles seraient saisies.

Chapitre III

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, objet de la présente convention

Article 11

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires exécutoires sur le territoire du pays requérant ne peuvent être refusées par les instances judiciaires du pays que pour l'un des motifs suivants :

a) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans le pays requérant ;

b) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée sur la résidence habituelle commune des parents de l'enfant ou, à défaut, sur la résidence habituelle du défendeur ;

c) si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans le pays requis avant le déplacement de l'enfant ;

d) si la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision relative au droit de garde est introduite après l'écoulement d'un délai de six mois à partir du déplacement de l'enfant et qu'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite du déplacement, l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Article 12

Lorsque la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées comporte plusieurs dispositions, seule rentre dans le champ d'application de la présente convention la partie de cette décision qui concerne les droits de garde, de visite et leurs modalités d'exercice.

Chapitre IV

Droit de visite

Article 13

1. La demande tendant à l'organisation ou à la protection de l'exercice du droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale.

2. Les dispositions d'une décision judiciaire concernant le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les décisions relatives à la garde.

3. L'autorité centrale, agissant directement ou par l'entremise du ministère public ou de l'avocat de l'Etat :

a) prend ou fait prendre les mesures appropriées pour que soient levés, dans la mesure du possible, les obstacles qui s'opposent à l'exécution paisible du droit de visite ;

b) fait saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour que soit organisé ou protégé le droit de visite. Cette juridiction peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite ;

c) fait saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit, lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée.

Chapitre V

Dispositions communes

Article 14

1. Chaque pays contractant applique tant à la demande de retour immédiat qu'à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde ou au droit de visite, une procédure simple et rapide.

A cette fin, il veille notamment à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite par le ministère public ou par l'avocat de l'Etat.

2. Les pays contractants échangent des renseignements sur la procédure applicable en vertu du paragraphe premier et, pour la première fois, lors de l'échange des instruments de ratification prévu à l'article 22.

Article 15

La demande tendant au retour immédiat prévu au chapitre II doit contenir :

a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;

b) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant. A l'appui de cette demande seront produits, selon les cas :

1. l'expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. tout document établissant que selon la loi du pays requérant la décision est exécutoire ;

3. tout acte ou document établissant la nationalité de l'enfant à la date du déplacement illégal ;

4. tout document de nature à établir que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire du pays requérant au moment du déplacement illégal ;

c) toute information disponible concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver ;

d) dans le cas où l'intervention de l'autorité centrale du pays requis est sollicitée, tout document habilitant cette autorité centrale à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant.

Article 16

La demande tendant à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision relative à la garde prévue au chapitre III ou au droit de visite au chapitre IV doit être accompagnée :

1. d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante, si le jugement n'en fait pas suffisamment mention ;
3. de tout document de nature à établir que selon la loi du pays requérant, la décision est exécutoire ;
4. dans les cas où l'intervention de l'autorité centrale du pays requis est sollicitée, tout document habilitant cette autorité centrale à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant.

Article 17

A défaut de production des documents mentionnés aux articles précédents, l'autorité judiciaire du pays requis peut impartir un délai pour les produire ou accepter un document équivalent si elle s'estime suffisamment éclairée.

Article 18

1. Les pièces à transmettre ou à produire en application de la présente convention sont rédigées dans la langue ou l'une des langues du pays de l'autorité requérante. Elles doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue ou l'une des langues officielles du pays requis.
2. Dans leurs relations, les autorités correspondent chacune dans la ou l'une des langues officielles de leur pays et s'il y a lieu, leurs communications seront accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 19

1. Les documents produits ou transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute autre formalité analogue.
2. En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Article 20

Aucun *cautio judicatum solvi* ne peut être imposée en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de demandeur ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution du pays requis d'une décision du pays requérant.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 21

1. Les dispositions relatives au retour immédiat ne s'appliquent qu'aux déplacements illégaux intervenus après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Les cas antérieurs feront l'objet de concertation dans le cadre de la commission consultative en matière civile visée à l'article 5 de la présente convention.

3. Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 22

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

Fait à Madrid le 30 mai 1997, en double exemplaire originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc

Pour
le Royaume d'Espagne

Dahir n° 1-99-10 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication du protocole de coopération industrielle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, fait au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole de coopération industrielle, fait au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole de coopération industrielle, fait au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4700 du 3 rabii I 1420 (17 juin 1999).

Dahir n° 1-99-15 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l’on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) ;

Vu la loi n° 22-98 promulguée par le dahir n° 1-99-14 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l’accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998).

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l’accord dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 4700 du 3 rabii I 1420 (17 juin 1999).

Décret n° 2-99-726 du 22 safar 1420 (7 juin 1999) approuvant la convention conclue le 1^{er} kaada 1419 (18 février 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d’une vente à tempérament et d’un prêt consentis par ladite banque à l’Office national de l’eau potable en vue de la participation au financement du projet d’approvisionnement de la ville de Taza en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l’alinéa 1^{er} de l’article 41 de la loi de finances pour l’année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l’économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu’elle est annexée à l’original du présent décret, la convention conclue le 1^{er} kaada 1419 (18 février 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d’une vente à tempérament d’un montant de 16,4 millions de dinars islamiques

et d’un prêt d’un montant de 5 millions de dinars islamiques consentis par ladite banque à l’Office national de l’eau potable en vue de la participation au financement du projet d’approvisionnement de la ville de Taza en eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l’économie et des finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1420 (7 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l’économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l’enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2325-98 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) complétant l’arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l’arrêté du ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l’Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L’article premier de l’arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété ainsi qu’il suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l’article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, est fixée ainsi qu’il suit :

«

« Espagne :

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina y « cirugía – Universidad de Malaga.

« Pologne :

« – Titre de médecin – session de septembre 1985 – « Académie de médecine de Karol Marcinkowski – « Poznan.

« Italie :

« – Laurea di Dottore in medicina e chirurgia – Università « Degli Studi di Cagliari, assorti de « l’abilitazione « all’esercizio della professione di medico-chirurgo » « délivrée en Italie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1419 (22 mars 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 716-99 du 16 moharrem 1420 (3 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ;

Après avis du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les listes I et II annexées à l'arrêté susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) sont complétées par les listes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - A titre transitoire, et dans le but de couvrir les importations de matériels repris sur la liste I prévue à l'article premier ci-dessus, les engagements d'importation domiciliés et non exécutés à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ne sont applicables que sous réserve du respect de l'une des conditions ci-après :

- Si un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert ;
- Si la marchandise a été directement embarquée à destination du Maroc.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1420 (3 mai 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Liste I

Marchandises soumises à licence d'importation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex.84.14.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.10	- Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex.84.18.21	- Réfrigérateurs de type ménager à compression fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.22	- Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.29	- Autres réfrigérateurs de type ménager fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.

Liste II

Marchandises soumises à licence d'exportation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex.84.14.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.10	- Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.21	- Réfrigérateurs de type ménager à compression fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.22	- Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex.84.18.29	- Autres réfrigérateurs de type ménager fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 782-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 mars 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *

Annexe

- NM ISO 6439 : qualité de l'eau - Détermination de l'indice phénol - Méthode à l'amino 4 antipyrine après distillation ;
- NM ISO 5664 : qualité de l'eau - Dosage de l'ammonium - méthode par distillation et titrimétrie ;
- NM ISO 7150-1 : qualité de l'eau - Dosage de l'ammonium - Partie 1 : méthode spectrométrique manuelle ;
- NM ISO 7150-2 : qualité de l'eau - Dosage de l'ammonium - Partie 2 : méthode spectrométrique automatique ;
- NM ISO 7875-1 : qualité de l'eau - Dosage des agents de surface - Partie 1 : dosage des agents de surface anioniques par la méthode spectrométrique au bleu de méthylène ;
- NM ISO 7890-2 : qualité de l'eau - Dosage des nitrates - Parties 2 : méthode spectrométrique au fluoro-4 phénol après distillation ;
- NM ISO 6878-1 : qualité de l'eau - Dosage du phosphore - Partie 1 : dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium ;
- NM ISO 6777 : qualité de l'eau - Dosage des nitrites - Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;
- NM ISO 13395 : qualité de l'eau - Détermination de l'azote nitreux et de l'azote nitrique et de la somme des deux par analyse en flux (CFA et FIA) et détection spectrométrique.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 783-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relatif aux références des couleurs des véhicules automobiles servant au transport scolaire.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 51 du décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-98-414 du 6 hija 1419 (24 mars 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les couleurs prévues au 1^{er} et au 3^e alinéa de l'article 51 du décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) susvisé, doivent avoir les références suivantes :

- Couleur jaune : 420.C.5 ;

- Couleur blanche : T.5093 ;

- Couleur noire : noir-diamant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 408-99 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) modifiant l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ».

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) définissant les modalités d'application du décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement » ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1627-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 9 de l'arrêté n° 1137-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le montant de chacun des « Prix Hassan II pour l'environnement » s'élève à soixante-quinze mille « dirhams (75.000 DH). Le prix est décerné au nom du Conseil national de l'environnement par un jury. »

« Article 9. – La liste des candidatures est arrêtée fin avril de chaque année. Le jury se réunit à partir du 2 mai de chaque année pour examiner les candidatures. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1420 (3 juin 1999).

Pour et par délégation

du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

AHMED IRAQI,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4698 du 25 safar 1420 (10 juin 1999).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux, produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 précitée et notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prohibée, l'entrée sur le territoire national des animaux et produits destinés à la consommation humaine ou animale, en provenance de la Belgique, suivants :

- volailles vivantes ;
- denrées animales et produits d'origine animale prévus à l'article premier de la loi susvisée n° 24-89, issus de toutes les espèces ;
- protéines animales transformées ;
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux contenant des graisses animales ou des sous-produits d'origine animale ;
- aliments destinés à l'alimentation des animaux contenant des graisses animales ou des sous-produits d'origine animale, à l'exception de ceux destinés aux animaux de compagnie.

ART. 2. – Les produits visés à l'article premier ci-dessus, à l'exception des volailles vivantes, en provenance d'autres pays, ne peuvent être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés de documents, attestés par les autorités sanitaires compétentes, certifiant que les produits en question :

- ne sont pas d'origine belge ;
- n'ont pas été fabriqués, préparés, additionnés ou mélangés avec des produits animaux ou d'origine animale d'origine belge ;
- ne proviennent pas d'animaux ou d'œufs issus d'exploitations qui font l'objet de mesures conservatoires (mises sous séquestre) par les services vétérinaires du fait de l'utilisation d'aliments en provenance de Belgique susceptibles d'être contaminés par la dioxine ; et
- ne présentent aucun risque pour la santé du consommateur.

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4698 du 25 safar 1420 (10 juin 1999).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 468-99 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) portant agrément de Médi finance en qualité de banque suite à la restructuration de son capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de Médi finance en date du 19 février 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 23 février 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Médi finance, dont le siège social est sis au 7 rue Asilah, boulevard Ziraoui à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après la restructuration de son capital suite au rachat par la banque centrale populaire des parts du capital de Médi finance détenues par la Banque marocaine du commerce extérieur, la Caisse de dépôt et de gestion et Wafabank.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1419 (7 avril 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 871-99 du 12 safar 1420 (28 mai 1999) rendant obligatoire l'usage de la gare routière de voyageurs (Oulad Ziane) de Casablanca par les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir de liaisons au départ, à l'arrivée ou en transit par cette ville.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejev 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Casablanca, sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs (Oulad Ziane), réservée aux voyageurs de cette ville.

Toutefois, le transit par cette gare est facultatif dans le cas où le transporteur n'a pas de voyageurs, de bagages ou des messageries à prendre ou à déposer à Casablanca.

Sont exclues de l'obligation d'utiliser la gare routière objet du présent arrêté, les entreprises de transport public de voyageurs disposant de leurs propres gares routières dûment autorisées par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs de charger ou de déposer des voyageurs, des bagages ou des messageries dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs ou des gares routières privées signalées à l'article premier ci-dessus.

La délivrance de billets, bulletins de bagages et messageries doit être obligatoirement effectuée aux guichets des gares routières sus-mentionnées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Rabat, le 12 safar 1420 (28 mai 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 155-99 du 24 chaoual 1419 (11 février 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca international electronics assembly ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques et électriques issue du comité d'assurance qualité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Casablanca international electronics assembly » (CIEA) pour les activités suivantes :

- Assemblage de composants micro-électroniques ;
- Assemblage de composants micro-mécaniques et de câbles ;
- Cablage filaire électronique.

exercées sur le site : km 6,7, route de Rabat, Ain Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 28 janvier 2002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1419 (11 février 1999).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 156-99 du 24 chaoual 1419 (11 février 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Ciments du Maroc » et « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries chimiques et parachimiques issue du comité d'assurance qualité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Ciments du Maroc » pour l'activité de production et de commercialisation des liants hydrauliques, exercée sur le site : Usine de Safi, Had Hrara, BP 29, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 27 janvier 2002.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Air liquide Maroc » pour l'activité de production et de distribution en vrac de l'oxygène et de l'azote, exercée sur le site : Centrale de Tit Mellil, « les 3 poussins », route de Tit Mellil, 21400 Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 27 janvier 2002.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1419 (11 février 1999).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 781-99 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission des industries agro-alimentaires issue du comité d'assurance qualité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Les conserves de Meknès » pour l'activité de production de l'huile d'olive vierge en vrac, exercée sur le site : Quartier industriel, Aïn Sloughi, Meknès est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 2 mai 2002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

ALAMI TAZI.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 99-303 du 2 safar 1420 (18 mai 1999)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi, par lettre enregistrée à son secrétariat général le 9 avril 1999, aux termes de laquelle M. le Premier ministre demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer que les dispositions du décret royal n° 209-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications et les dispositions du décret royal n° 151-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) rendant applicable aux administrations publiques de l'Etat le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications ne rentrent pas dans le domaine de la loi bien qu'elles soient contenues dans des textes de forme législative, mais ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire et peuvent, par suite, être abrogées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 25 et 26 ;

Oùï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le décret royal n° 209-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) et le décret royal n° 151-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966), dont il est demandé au Conseil constitutionnel de déclarer que leur contenu ressortit à la

compétence du pouvoir réglementaire, prévoient dans leurs dispositions que les administrations publiques de l'Etat sont tenues de soumettre les marchés de travaux qu'elles concluent à des conditions déterminées que requiert l'intérêt des services publics qui en dépendent ;

Considérant que les dispositions susmentionnées, qui ne touchent à aucune des matières réservées au pouvoir législatif par l'article 46 de la Constitution, ressortissent, en vertu de l'article 47 de celle-ci, à la compétence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du décret royal n° 209-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications et les dispositions du décret royal n° 151-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) rendant applicable aux administrations publiques de l'Etat le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à M. le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait au siège du Conseil constitutionnel
à Rabat, le 2 safar 1420 (18 mai 1999).*

Signatures :

ABBAS EL KISSI.

ABDELAZIZ BENJELLOUN. DRISS ALAOUI ABDALLOUI.

HASSAN KETTANI. MOHAMED NACIRI. ABDELTIF MENOUNI.

MOHAMED TAQUIOLLAH MAEELAININE.

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI. ABDERRAZAK ROUISSI.